FormULE 7B

Loi sur les tribunaux judiciaires

DEMANDE D’IDENTIFICATION DU TUTEUR À L’INSTANCE

*(Titre de document)*

DEMANDE D’IDENTIFICATION DU TUTEUR À L’INSTANCE

LE/LA *(choisir l’option qui convient :* DEMANDEUR/DEMANDERESSE; REQUÉRANT/REQUÉRANTE; DÉFENDEUR/DÉFENDERESSE; INTIMÉ/INTIMÉE*)* CROIT QUE VOUS, *(nom de la partie),* ÊTES LÉGALEMENT INCAPABLE AU SENS DU RÈGLE 1.03 DES *RÈGLES DE PROCÉDURE CIVILE* :

À moins que le contexte n’indique autrement, les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes règles.

[…]

«incapable» Les personnes suivantes :

a) le mineur;

b) l’incapable mental au sens de l’article 6 ou 45 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui* à l’égard d’une question dans l’instance, que la personne ait ou non un tuteur,

c) l’absent au sens de la *Loi sur les absents*.

Le terme «incapacité» a le même sens. («disability»)

Si vous êtes une partie incapable, vous êtes tenu(e) d’avoir un tuteur à l’instance pour agir en votre nom dans l’instance.

**REMARQUE :**

* Si vous êtes un **DEMANDEUR OU UN REQUÉRANT**, la règle 7.02 énonce les circonstances dans lesquelles une personne est autorisée à agir en qualité de tuteur à l’instance d’un demandeur ou requérant incapable sans obtenir d’ordonnance judiciaire.
* Si vous êtes un **DÉFENDEUR OU UN INTIMÉ**, la règle 7.03 énonce les circonstances dans lesquelles une personne est autorisée à agir en qualité de tuteur à l’instance d’un défendeur ou intimé incapable sans obtenir d’ordonnance judiciaire.
* La personne autorisée à agir en qualité de tuteur à l’instance sans ordonnance judiciaire **DOIT** déposer au tribunal un affidavit qui contient les renseignements énumérés au paragraphe 7.02 (6) ou au paragraphe 7.03 (3) selon ce qui convient.
* Si aucune personne n’est autorisée en vertu de la règle 7.02 ou de la règle 7.03 à agir en qualité de tuteur à l’instance d’une partie incapable sans ordonnance judiciaire, le tribunal doit nommer un tuteur à l’instance conformément à la règle 7.03.1.

SI VOUS ÊTES UNE PARTIE INCAPABLE AU SENS DÉFINI CI-DESSUS, UNE PERSONNE QUI CONVIENT QUI ACCEPTE D’AGIR EN QUALITÉ DE VOTRE TUTEUR À L’INSTANCE DOIT, promptement :

* soit déposer un affidavit en vertu de la règle 7.02 ou 7.03 en vue de pouvoir agir en qualité de tuteur à l’instance si elle est autorisée à le faire sans ordonnance judiciaire;
* soit présenter au tribunal une motion en vertu de la règle 7.03.1 en vue d’être nommée tuteur à l’instance.

SI AUCUNE MESURE N’EST PRISE DANS LES DIX JOURS de la signification de la présente demande, le/la *(choisir l’option qui convient :* demandeur/demanderesse; requérant/requérante; défendeur/défenderesse; intimé/intimée*)* peut présenter au tribunal une motion en nomination d’un tuteur à l’instance pour vous représenter.

REMARQUE **:** Si vous avez plus de 18 ans et qu’aucune personne qui convient n’est capable et accepte d’agir en qualité de tuteur à l’instance, le tuteur et curateur public peut être nommé pour vous représenter.

*(date)* *(nom, adresse et numéro de téléphone de l’avocat ou de la partie)*

DESTINATAIRE : *(nom et adresse de la partie incapable ou de son avocat)*

ET : *(nom et adresse de chaque autre partie ou de son avocat)*

RCP-F 7B (1er mai 2025)